



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 19, Loi sur
l'encadrement du travail des enfants
(Texte adopté avec un amendement)

Procès-verbaux des séances des 10 et 25 mai 2023

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 613-20230530

2023

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 10 MAI 2023	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	1
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 25 MAI 2023	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	4
REMARQUES FINALES	5

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 10 mai 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 19, Loi sur l'encadrement du travail des enfants (Ordre de l'Assemblée le 9 mai 2023)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M^{me} Poulet (Laporte) en remplacement de M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)

M. Tremblay (Dubuc)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 04, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CET-030 à CET-034 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), et M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 13 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 18 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 18 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/mcb

Québec, le 10 mai 2023

Deuxième séance, le jeudi 25 mai 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 19, Loi sur l'encadrement du travail des enfants (Ordre de l'Assemblée le 9 mai 2023)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail

M^{me} Ghazal (Mercier) en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M^{me} Mallette (Huntingdon) en remplacement de M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M. Martel (Nicolet–Bécancour)

M. Sainte-Croix (Gaspé) en remplacement de M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Tremblay (Dubuc)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 38, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 13 (suite) : Après débat, l'article 13, amendé, est adopté.

Articles 14 et 15 : Les articles 14 et 15 sont adoptés.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Articles 17 et 18 : Les articles 17 et 18 sont adoptés.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} D'Amours (Mirabel), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} D'Amours (Mirabel) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Ghazal (Mercier), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M. Boulet (Trois-Rivières) font des remarques finales.

À 12 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au 26 mai 2023, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Original signé par

Sylvie D'Amours

NB/mcb

Québec, le 25 mai 2023

ANNEXE I

Amendements adoptés

Projet de loi n° 19

LOI SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS

AMENDEMENT

ARTICLE 13 (article 35.0.3 du Règlement sur les normes du travail)

À l'article 35.0.3 du Règlement sur les normes du travail, proposé par l'article 13 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 7° du premier alinéa, le paragraphe suivant:

« 8° l'enfant qui travaille dans une entreprise agricole qui compte moins de 10 salariés, lorsqu'il exécute des travaux manuels légers pour récolter des fruits ou des légumes, prendre soin des animaux ou préparer ou entretenir le sol. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « 7° » par « 8° »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant:

« Les salariés visés au paragraphe 8° du premier alinéa doivent avoir 12 ans ou plus. ».

adopté NB

Commentaires

L'amendement proposé vise à ajouter un cas où l'interdiction aux employeurs de faire travailler un enfant de moins de 14 ans ne s'applique pas, soit l'enfant qui travaille dans une entreprise agricole qui compte moins de 10 salariés, lorsqu'il exécute des travaux manuels légers pour récolter des fruits ou des légumes, prendre soin des animaux ou préparer ou entretenir le sol. Comme conditions liées à cette exception, l'enfant devrait être âgé d'au moins 12 ans et être supervisé par un adulte.

L'article 35.0.3 du Règlement sur les normes du travail tel que modifié

35.0.3. L'interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans prévue à l'article 84.3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'applique pas aux salariés suivants :

1° l'enfant qui travaille à titre de créateur ou d'interprète dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1);

2° le livreur de journaux ou d'autres publications;

3° le gardien d'enfants;

4° l'enfant qui effectue de l'aide aux devoirs ou du tutorat;

5° l'enfant qui travaille dans une entreprise familiale qui compte moins de 10 salariés s'il est l'enfant de l'employeur ou, lorsque ce dernier est une personne morale ou une société, l'enfant d'un administrateur de cette personne morale ou d'un associé de cette société, ou s'il est l'enfant du conjoint de l'une de ces personnes;

6° l'enfant qui travaille dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel qu'une colonie de vacances ou un organisme de loisirs;

7° l'enfant qui travaille dans un organisme sportif à but non lucratif pour assister une autre personne ou en soutien, tel qu'un aide-moniteur, un assistant-entraîneur ou un marqueur;

8° l'enfant qui travaille dans une entreprise agricole qui compte moins de 10 salariés, lorsqu'il exécute des travaux manuels légers pour récolter des fruits ou des légumes, prendre soin des animaux ou préparer ou entretenir le sol.

Les salariés visés aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa doivent en tout temps travailler sous la supervision d'une personne de 18 ans ou plus.

Les salariés visés au paragraphe 8° du premier alinéa doivent avoir 12 ans ou plus.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
art. 2
(84.3)

Projet de loi n°19

Loi sur l'encadrement du travail
des enfants

Amendement - QS

L'article 84.3 proposé par l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit également le communiquer à la Commission conformément au règlement édicté par celle-ci ».

Rejeté NB.

Am 6
Article 2
84.3

AMENDEMENT

LOI SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 19

Article 2

(Article 84.3 de la Loi sur les normes du travail)

L'article 84.3 proposé par l'article 2 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le 2^e alinéa après les mots « les principales tâches, » des mots « ~~de~~ de la formation offerte, ».

NB

Rejeté NB

AMENDEMENT

LOI SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 19

Article 13

(Article 35.0.3 du Règlement sur les normes du travail)

L'article 35.0.3 proposé par l'article 13 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du paragraphe suivant :

« 3.1° le gardien d'animaux de compagnie; »

Rejeté N/B

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 10 mai 2023

Association des stations de ski du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 19, Loi sur l'encadrement du travail des enfants	CET-030
Comité permanent sur les politiques du Comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale. Mémoire sur le projet de loi n° 19, Loi sur l'encadrement du travail des enfants	CET-031
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Mémoire sur le projet de loi n° 19, Loi sur l'encadrement du travail des enfants	CET-032
Sollio Groupe Coopératif. Mémoire sur le projet de loi n° 19, Loi sur l'encadrement du travail des enfants	CET-033
Fédération des centres de services scolaires du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 19, Loi sur l'encadrement du travail des enfants	CET-034